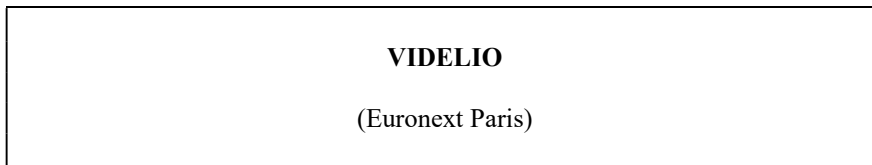


221C1489
FR0000066680-OP018-AS10

22 juin 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 22 juin 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société VIDELIO, déposé en application de des articles 233-1 et suivants du règlement général par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Crozaloc¹. (cf. notamment D&I 221C0950 du 3 mai 2021 et 221C1190 du 25 mai 2021).

Aux termes d'opérations intervenues et d'accords conclus le 16 avril 2021, entre les sociétés Talis², Comir³, Theia Holding⁴, Theia Management 1⁴ et Theia Management 2⁴ (en présence de Crozaloc¹ et de VIDELIO)⁵, l'initiateur détenait de concert, au jour du dépôt, 22 234 095 actions VIDELIO représentant 39 228 553 droits de vote, soit 85,18% du capital et 90,81% des droits de vote de cette société⁶, répartis comme suit⁷ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Crozaloc	16 994 358	65,11	33 988 716	78,68
Theia Holding	5 239 637	20,07	5 239 637	12,13
Talis	0	-	0	-
Comir	100	ns	200	ns
Theia Management 1	0	-	0	-
Theia Management 2	0	-	0	-
Total concert	22 234 095	85,18	39 228 553	90,81

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **2,60 € (coupon attaché)** la totalité des actions VIDELIO émises non détenues par lui et Theia Holding (à l'exclusion des 1 602 762 actions VIDELIO autodétenues), soit un maximum de 2 265 626 actions VIDELIO⁸ représentant 2 369 443 droits de vote, soit 8,68% du capital et 5,48% des droits de vote de cette société⁶.

¹ Contrôlée par le concert composé des sociétés Talis (66,82% du capital et des droits de vote), Comir (9,48% du capital et des droits de vote) et Theia Holding (18,37% du capital et des droits de vote).

² Société anonyme dont aucun actionnaire ne détient seul ou de concert le contrôle.

³ Société par actions simplifiée contrôlée à 100% par la société de droit belge Cofir, elle-même contrôlée à 100% par la société Senlisienne de portefeuille (détenue par les familles Baur, Bernard et Haas).

⁴ Société par actions simplifiée contrôlée par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners (Hivest).

⁵ Cf. D&I 221C0840 du 21 avril 2021.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 26 102 383 actions représentant 43 200 558 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Cf. notamment D&I 221C0950 du 3 mai 2021 et D&I 221C1410 du 15 juin 2021.

⁸ Incluant les 100 actions VIDELIO détenues par Comir.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies (les actionnaires minoritaires détenant moins de 10% du capital et des droits de vote de la société, compte tenu de 1 602 762 actions VIDELIO autodétenues par la société), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VIDELIO non présentées à l'offre au prix de 2,60 € (coupon attaché) par action VIDELIO.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté, le 5 février 2021, par le conseil de surveillance de la société VIDELIO en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée et qu'en application de l'article 261-1-1 I, et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société VIDELIO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 3 et 25 mai 2021 (cf. D&I 221C0950 du 3 mai 2021 et 221C1190 du 25 mai 2021).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de la société Crozaloc, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société VIDELIO, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société VIDELIO, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 24 mai 2021 analysant notamment les accords connexes à l'offre publique, en ce compris les promesses d'achat et de vente conclues sur la base d'un prix par action VIDELIO de 2,60 € et aux termes desquelles Hivest est susceptible dans un délai maximum de 22 mois de devenir l'actionnaire de contrôle de la société VIDELIO, l'expert concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, en ce compris dans la perspective du retrait obligatoire qui sera mis en œuvre à l'issue de l'offre, et relevant que les accords connexes au projet d'offre ne contiennent pas de disposition de nature à remettre en cause sa conclusion ;
- a relevé (i) que le concert auquel appartient l'initiateur avait franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société VIDELIO (cf. D&I 221C0840 du 21 avril 2021) et était par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant l'offre), et que (ii) dans le même temps, les accords conclus et opérations intervenues sur le capital de VIDELIO dans le cadre de l'offre, avaient pour conséquence que le contrôle de la société VIDELIO par l'initiateur demeurait inchangé, et que par conséquent le prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, tel qu'il figure à l'article 233-3 du règlement général, constitue une référence utile, soit en l'espèce 1,81 € par action.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société VIDELIO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Crozaloc sous le n°21-246 en date du 22 juin 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-247 en date du 22 juin 2021 sur le projet de note en réponse de la société VIDELIO.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VIDELIO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VIDELIO sont applicables.